



## **REGLEMENT INTERIEUR : de la Fédération de Haute-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique**

**Article 1** - Conformément à l'article 39 des statuts de la Fédération de Haute-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le présent règlement intérieur est établi pour compléter les dits statuts et préciser le fonctionnement de la Fédération. Ce règlement pourra être modifié ou complété par décision du Conseil d'Administration à la majorité absolue.

**Article 2** - Le siège social de la Fédération est fixé au Puy en Velay, 32 rue Henri Chas.

**Article 3** - Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois qu'il est nécessaire avec au minimum quatre réunions par an.

3.1 - Lors de chacune de ses réunions le Conseil d'Administration détermine la date de sa prochaine réunion.

3.2 - Tous les membres du Conseil d'Administration et les auditeurs sont convoqués par courrier au moins une semaine avant la date du Conseil d'Administration. En cas d'absence, l'administrateur concerné pourra donner pouvoir à un administrateur présent, chaque administrateur présent ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir.

3.3 - Les questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil d'Administration sont mentionnées sur la convocation.

3.4 - Le Conseil d'Administration fixe la date de l'Assemblée Générale de la Fédération. Les A.A.P.P.M.A. sont averties de cette date deux mois avant celle-ci.

3.5 - Le Conseil d'Administration doit se réunir au moins 30 jours avant l'Assemblée Générale de la Fédération pour étudier le bilan financier, le budget prévisionnel et arrêter l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

3.6 - Dans le quatrième trimestre et après consultation des A.A.P.P.M.A. le Conseil d'Administration fixe le taux et la répartition des cotisations statutaires.

3.7 - Le Conseil d'Administration pourra désigner des auditeurs qui pourront prendre part à la réunion du Conseil d'administration dans la limite de 3 auditeurs (un par secteur géographique).

3.8 - Le Conseil d'Administration pourra inviter les associations à caractère halieutique de Haute-Loire lors de son Assemblée Générale annuelle.

#### **Article 4 - Commissions fédérales**

4.1 - Le Conseil d'Administration, conformément à l'article 16 des statuts de la Fédération, s'adjoit des commissions dont le nombre variable est fonction des orientations de la Fédération.

4.2 - Chacune de ces commissions est placée sous la responsabilité d'un administrateur. Elles sont composées d'administrateurs fédéraux, de Présidents d'A.A.P.P.M.A. et de salariés de la Fédération. Chaque commission peut inviter des intervenants extérieurs en fonction de leurs compétences.

4.3 - Les commissions n'ont pas de pouvoir décisionnel ; elles émettent des vœux et avis qui doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Administration conformément à l'article 16 des statuts de la Fédération.

4.4 - Chaque commission se réunit au moins une fois par an sur convocation de l'Administrateur fédéral responsable de la dite commission.

4.5 - La création et la composition de chaque commission doivent faire l'objet d'une approbation du Conseil d'Administration.

#### **Article 5 - Fonds de compensation**

Un fonds de compensation permet la mutualisation des moyens de la Fédération, les modalités pratiques sont prises en Assemblée générale.

Chaque A.A.P.P.M.A. réciproitaire perçoit une aide correspondant à la longueur et à la surface du secteur géré, au nombre de cartes de pêche, au nombre de gardes commissionnés et au coût des baux de pêche.

Chaque A.A.P.P.M.A. réciproitaire perçoit une aide aux actions de repeuplement avec des critères précis.

Chaque A.A.P.P.M.A. peut recevoir une aide fédérale pour la réalisation de travaux avec des critères précis. La Fédération se charge des dossiers de recherche de subventions de la FNPF et du fonds EDF/FNPF.

Une commission de gestion veille au respect des principes et établit les règles nécessaires au bon fonctionnement du fonds de compensation.

#### **Article 6 - Réciprocité**

Précisant l'article 7 alinéa 1 des statuts de la Fédération il est adopté les principes suivants :

6.1 - Chaque A.A.P.P.M.A. du département de la Haute-Loire, à l'exception des A.A.P.P.M.A. non réciproitaires, autorise les membres des autres A.A.P.P.M.A. à l'exception des membres d'A.A.P.P.M.A. non réciproitaires du département à pêcher sur tous les secteurs des réseaux hydrographiques classés en "eau libre" ou en "eau close" où elle détient les droits de pêche.

En ce qui concerne les plans d'eau disposant de conditions d'accès spécifiques ces conditions sont identiques pour tous les membres des A.A.P.P.M.A réciprocitaires.

6.2 -sur les parcours ou plan d'eau classés en « eau libre » la CPMA est obligatoire y compris pour les plans d'eau revêtant le caractère de plan d'eau ayant un statut de pisciculture à vocation touristique. Cette obligation conditionne la possibilité d'obtention de subvention de la part des collectivités piscicoles pour des actions d'aménagements ou de repeuplements.

Une dérogation temporaire de cette obligation reste possible, après avis du Conseil d'administration, ce qui permet l'organisation et le bon déroulement de manifestations de promotion du loisir pêche (avec possibilité de disposer de PassPêche).

6.3 - La présente autorisation est également accordée dans les conditions visées aux alinéas 6.1 et 6.2 :

- Aux titulaires d'une carte "découverte enfant" délivrée par une A.A.P.P.M.A. réciprocitaires de Haute-Loire
- Aux titulaires d'une carte "hebdomadaire" délivrée par une A.A.P.P.M.A. réciprocitaires de Haute-Loire durant sa période de validité.
- Aux titulaires d'une carte "journalière" délivrée par une A.A.P.P.M.A. réciprocitaires de Haute-Loire pour la journée concernée.
- Aux titulaires d'une carte de pêche délivrée dans un autre département munie de la vignette de l'année du Club Halieutique ou de l'EHGO.
- Aux titulaires d'une carte de pêche interfédérale délivrée dans un autre département du Club Halieutique ou de l'EHGO.
- Aux titulaires d'une carte "découverte femme" de tout autre département de France respectant le tarif préconisé par la FNPF. (pour information 30 € en 2013).

### **Article 7 Application des Règlements intérieurs des A.A.P.P.M.A.**

Chaque pêcheur pratiquant en Haute-Loire, quelle que soit sa qualité, est tenu de respecter les règlements intérieurs mis en place par les A.A.P.P.M.A. réciprocitaires de Haute-Loire, notamment en ce qui concerne les parcours spécifiques et les réserves d'A.A.P.P.M.A..

### **Article 8 Protection du patrimoine piscicole**

Il est adopté sur l'ensemble des rivières de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole et sur les lacs et retenues les mesures de protection du patrimoine piscicole suivantes :

- Chaque pêcheur sera autorisé à conserver par jour de pêche trois carnassiers, sandres et brochets, trois étant l'effectif cumulé des deux espèces.

## **Article 9 : Garderie**

Pour avoir le droit d'exercer leurs missions, les Gardes Pêche Particuliers doivent être adhérents de l'une des A.A.P.P.M.A. qui les a commissionnés.

Afin de disposer d'une garderie efficace et crédible, la Fédération doit être destinataire du bilan d'activité annuel « type » fourni par la Fédération, de chacun des Gardes Pêche Particuliers, certifié sur l'honneur et transmis impérativement avant la fin de l'année, sans quoi l'aide fédérale forfaitaire annuelle pour la garderie ne sera pas versée à l'A.A.P.P.M.A..

La tenue et le comportement des Gardes Pêche Particuliers des A.A.P.P.M.A. doivent être irréprochables comme cela est expliqué lors de leur formation.

Si le Gardes Pêche Particulier ne répond pas à l'ensemble de ces conditions dans le cadre de ses missions, la Fédération se donne le droit ne pas soutenir le renouvellement du Garde Pêche Particulier à la fin de son commissionnement, voire de remettre immédiatement en question sa légitimité.

## **Article 10 : Réglementation de la pêche au Lac du Bouchet**

La réglementation de la pêche est spécifique sur cette eau close privée. La réglementation est précisée dans l'annexe 1 de ce présent règlement Intérieur. Cette réglementation s'applique à tous les pêcheurs et elle est définie par le Conseil d'administration de la Fédération en accord avec le service compétent du Conseil Général.

## **Article 11 : Réglementation de la pêche au barrage de Lavalette**

La pêche au barrage de Lavalette fait l'objet d'une réglementation spécifique, notamment pour la pêche en barque. La réglementation est encadrée par des arrêtés préfectoraux, par une convention entre les Fédération de la Loire et de la Haute-Loire et par une convention de partenariat avec le Syndicat mixte de Lavalette. La réglementation est donc précisée dans l'annexe 2 de ce présent règlement intérieur.

## **Article 12 : Réglementation de la pêche et gestion sur les sites appartenant à la Fédération :**

La Fédération est propriétaire de plusieurs sites (étang des Vigeries à Vezézoux et l'étang du Grand Pré à Charbonnier les Mines). La gestion est confiée aux A.A.P.P.M.A. locales, la Fédération propriétaire et détentrice du droit de pêche doit être associée

à toute volonté de modification réglementaire sur ces plans d'eau et consultée pour avis avant toute opération de repeuplement ou d'aménagement. Cela peut se formaliser via une convention si nécessaire.

**Article 13 : Sanctions en cas de non respect du présent règlement intérieur**

Toute A.A.P.P.M.A. adhérente à la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Haute-Loire ne respectant pas le présent règlement intérieur s'expose à des sanctions. Les sanctions seront prises par le Conseil d'Administration après avoir entendu l'A.A.P.P.M.A concernée, elles seront soit administratives soit financières.

Le présent règlement intérieur est approuvé par le Conseil d'Administration du 2 mars 2013 et validé par l'assemblée générale de la Fédération du 6 avril 2013.

Le Président  
A. LARDON

Le Secrétaire  
JC PULVERIC

et approuvé par les A.A.P.P.M.A. :

- La Truite des Deux Bornes,
- P. CATHAUD :
- La Gaule Amicale Aurécoise,
- JC GRANGEON :
- La Gaule Auzonaise,
- F. PRADEAU :
- La Gaule Bassoise,
- S. NICOLITSIS :
- Association des Pêcheurs du Canton de Blesle,
- C. LEGRAND :
- Syndicat des Pêcheurs à la Ligne de Brioude,
- J. VERNAT :
- La Truite du Lignon,
- O. BALME :
- La Basse Desges,
- M. BRUNEL :
- Association des Pêcheurs de Charbonnier,
- P. CHION :
- La Gaule Craponnaise,
- P. CHAINEL :
- Association de Pêche et de Pisciculture de Dunières - Riotord,
- A. VALLET :
- Association des Pêcheurs de Goudet - Arlempdes,
- P. DUMAS :
- La Gaule Langeadoise,
- G. FLORAND :
- Les Rives de l'Allagnon,
- D. ROQUEFEUIL :
- La Gaule de l'Air,
- D. MATHIEU :
- Amicale des Pêcheurs à Ligne de Monistrol Gournier,
- JP CIZERON :
- La Gaule Paulhaguétoise,
- P. MONDILLON :
- Les Amis de la Semène,
- JP. MONDON :
- Société de Pêche du Puy,
- D. GAYTON :
- Le Val d'Ance,
- A. JOANNEZ :
- Les Amis de la Gaule,
- G. SAJOUS :
- Association des Pêcheurs à la Ligne de Mégecoste,
- P. VERNIERE :
- La Haute-Senouire,
- P. CORNUT :
- Les Amis des Deux Eaux,
- L. GIRAUDON :
- Association des Pêcheurs à la Ligne de Saugues,
- JC. PULVERIC :
- Le Pont de Chadron,
- L. MARTIN :
- Société de Pêche de Tence,
- P. CHOMAT :
- La Ribeyroune,
- A. BERTRAND :
- La Truite de L'Arzon,
- B. PARADIS :
- Association des Pêcheurs à la Ligne d'Yssingeaux,
- P. FAURANT :

## **ANNEXE 1 : réglementation au Lac du Bouchet 2013**

Le CA du 1<sup>er</sup> décembre 2012 novembre a adopté le Règlement intérieur valable pour l'exercice de la pêche au lac du Bouchet pour l'année 2013 et respecte la convention annuelle avec le Conseil Général de la Haute -Loire validé par la commission permanente de février 2013.

| <b>REGLEMENTATION PECHE LAC DU BOUCHET 2013</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Ce présent règlement intérieur s'applique du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre<br/>sauf le 1<sup>er</sup> dimanche de juin (jour de la fête nationale de la pêche)</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>SAISON DE PECHE GRAND PUBLIC</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <b>SAISON DE PECHE SPORTIVE</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b><u>Du 2 janvier au 29 août 2013 :</u></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <b><u>Du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2013 :</u></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p><b><u>Modes de pêche autorisés :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 seule ligne par pêcheur,</li> <li>- <b>amorçage strictement interdit</b> (sauf en juillet et août pour la pêche des cyprinidés),</li> <li>- <b>pêche à la traîne interdite</b></li> <li>- pour les permis sans tuer : pêche autorisée uniquement avec des hameçons sans ardillon (ou ardillon écrasé)</li> </ul> <p><b><u>Nombre de captures :</u></b><br/>0 ou 2 salmonidés maximum / jour / pêcheur</p> | <p><b><u>Modes de pêche autorisés :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 seule ligne par pêcheur (3 mouches maximum),</li> <li>- pêche à la mouche fouettée uniquement,</li> <li>- <b>pêche à la traîne et amorçage strictement interdits</b></li> </ul> <p><b><u>Nombre de captures :</u></b><br/>1 salmonidé maximum / jour / pêcheur</p> |
| <b><u>Taille légale de capture :</u></b><br>Truites fario ou arc-en-ciel = <b>30 cm</b><br>Cristivomers = <b>40 cm</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <b><u>Taille légale de capture :</u></b><br>Truites fario ou arc-en-ciel = <b>30 cm</b><br>Cristivomers = <b>40 cm</b>                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p style="text-align: center;"><b><u>Permis de pêche :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Permis <b>journalier</b> (2 salmonidés/jour) = <b>10 €</b></li> <li>- Permis <b>journalier « sans-tuer »</b> = <b>5 €</b></li> <li>- Permis <b>journalier « touristique »</b> = <b>10 €</b> (valable juillet/août seulement pour les parents et leur enfant mineur – 2 salmonidés/jour/carte)</li> <li>- Permis <b>saison</b> (2 salmonidés/jour) = <b>80 €</b></li> </ul>               | <p style="text-align: center;"><b><u>Permis de pêche :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Permis <b>journalier</b> = <b>15 €</b></li> <li>- Permis <b>« week-end » (2 jours)</b> = <b>25 €</b></li> <li>- Permis <b>saison</b> = <b>120 €</b></li> </ul>                                                                                    |
| <p><b>A TOUS les pêcheurs (y compris les pêcheurs à la mouche !),</b><br/> <b>Lisez attentivement le règlement intérieur afin d'être en règle ! Les gardes-pêche assermentés de la Fédération de Pêche de Haute Loire sont habilités à faire respecter la réglementation de la pêche. Les infractions constatées seront sanctionnées d'une amende et/ou d'une exclusion temporaire.</b></p>                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

### **Modes de pêche prohibés**

- pêche en dehors des heures légales (réglementation générale),
- pêche en période de fermeture,
- pêche autrement qu'à la mouche fouettée en saison « pêche sportive »,
- pêche à l'aide de techniques prohibées,
- amorçage pour la pêche des salmonidés et/ou en période d'interdiction,
- utilisation d'espèces reconnues nuisibles comme appât,
- pêche sous la glace interdite (interdiction stricte d'évoluer sur le lac gelé)
- toutes interdictions prévues dans la réglementation générale de la pêche.

### **Surveillance de la pêche**

La surveillance de la pêche au lac du Bouchet est assurée par des agents missionnés par la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Haute Loire.

### **Infractions à la réglementation de la pêche et sanctions**

Les infractions au présent règlement donneront lieu à l'établissement de constats d'infractions qui pourront être transmis aux autorités compétentes.

Les constats d'infractions feront l'objet :

- soit d'une transaction civile au profit de la Fédération de Pêche départementale selon le barème présenté ci-dessous ;
- soit d'une plainte devant la juridiction compétente.

Dans le cas où la transaction civile ne serait pas payée sous 15 jours par le contrevenant, ce dernier se verra exclu de la pêche au lac du Bouchet pour une durée variable et définie par le Conseil d'administration fédéral.

| <b>Type d'infraction</b>                                                                    | <b>Classe de contravention</b> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| Pêcher sans être porteur de son permis de pêche                                             | A                              |
| Pêcher sans permis de pêche                                                                 | B                              |
| Refus de présentation du permis de pêche                                                    | B                              |
| Refus d'amener le bateau à toute réquisition d'un garde pêche                               | B                              |
| Refus de présentation du panier                                                             | B                              |
| Pratique de la pêche par modes de pêche prohibés (ex : pêche à la traîne)                   | C                              |
| Amorçage en période d'interdiction                                                          | C                              |
| Non respect de la taille légale de capture                                                  | C                              |
| Non respect du nombre de capture                                                            | C                              |
| Introduction d'espèces nuisibles ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques | C                              |
| Outrage, rébellion, actes d'intimidation                                                    | C                              |

**Montant de la transaction civile : A = 25 €**

**B = 50 €**

**C = 100 €**

## **Annexe 2 : Réglementation spécifique pour la retenue du barrage de Lavalette et de la Chapelette**

### **RECIPROCITE ET ACCES AU BARRAGE DE LAVALETTE ET A LA CHAPELETTE**

L'accès de la pêche au barrage de Lavalette est réservé aux adhérents des A.A.P.M.A. réciprocitaires de la Loire ou de la Haute-Loire et à tout pêcheur porteur d'une vignette du Club Halieutique ou de l'Entente Halieutique du Grand Ouest, conformément à la convention entre le syndicat mixte de gestion, la Fédération de la Loire et la Haute-Loire et à la convention entre la Fédération de la Loire et de la Haute-Loire.

### **L'EXERCICE DE LA PECHE EST AUTORISE SOUS LES CONDITIONS SUIVANTES:**

La pêche à pied est autorisée sur les bords du plan d'eau de LAVALETTE (ainsi que sur la rivière Le Lignon entre les deux barrages de LAVALETTE et de la CHAPELETTE) sous réserve du respect des autres éventuelles dispositions réglementaires en vigueur.

La pêche à partir d'embarcations est autorisée aux conditions suivantes :

- nombre d'embarcations limité à 20 unités simultanément (la Fédération de Pêche de la Haute-Loire veillera au respect de cette disposition),
- la mise à l'eau des embarcations se fera à partir d'un ponton aménagé au niveau de la base de voile. Les véhicules, une fois les barques mises à l'eau, devant stationner sur le parking de la base de voile,
- l'utilisation ou la présence de moteurs thermiques est formellement interdite. Seule l'utilisation de moteurs électriques est tolérée,
- informations portées par l'ensemble des bateaux rappelant la nature du plan d'eau et la nécessité d'observer un certain nombre de règles destinées à garantir la qualité de l'eau,
- Zone de pêche en embarcation :
  - du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre la zone de pêche en embarcation est limitée à la partie amont du barrage, délimité par des bouées,
  - du 1<sup>er</sup> octobre au dernier dimanche de janvier la zone de pêche s'étend à tout le barrage à l'exception des réserves de pêche citées dans le paragraphe ci-dessous.

### **RESERVES DE PECHE :**

Les réserves de pêche sont :

- depuis le barrage jusque 50 mètres en amont de l'ouvrage sur chaque rive et 100 mètres en aval.
- ainsi que dans la baie de la Chazotte (Base de voile).
- sur la totalité du barrage de la Chapelette.

### **CLASSEMENT DU BARRAGE DE LAVALETTE :**

Le barrage est Classé en 2ème catégorie, pêche autorisée toute l'année sauf fermeture spécifique des carnassiers.

### **AMORCAGE :**

L'amorçage est strictement interdit.

### **QUOTA DE CAPTURE :**

Le nombre de prises de carnassiers (brochet ou sandre) est limité à 3 par jour et par pêcheur.